INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

FR

CONSEIL DE DIRECTION
105ème session
Rome, 20-23 mai 2025

UNIDROIT 2025
C.D. (105) 10
Original: anglais
avril 2025

Point n°6 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours reportées des Programmes de travail précédents

b) Nature juridique des crédits carbone vérifiés

(préparé par le Secrétariat)

Résumé	*Mise à jour sur le projet sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés*
Mesures à prendre	*Le Conseil de Direction est invité à prendre note de cette mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés*
Mandat	*Programme de travail 2023-2025*
Degré de priorité	*Élevé*
Documents connexes	*UNIDROIT 20255- C.D. (101) 4; UNIDROIT 2023 - C.D. (102) 14; UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 11*

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction de l'état d'avancement du projet d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés (CCV). Après avoir brièvement rappelé l'historique du projet (Section II), le présent document fournit une mise à jour sur la composition du Groupe de travail sur la Nature juridique des CCV (Section III), sur l'élaboration d'un ensemble de Principes et de Commentaires (Section IV), les questions traitées lors de la dernière session du Groupe de travail (Section V), la mise en place d'Un Comité consultatif (Section V), la coopération et la coordination avec d'autres organisations (Section VI), et les prochaines étapes (Section VII).

II. HISTORIQUE

2. Le 24 janvier 2022, UNIDROIT a reçu une proposition de *l'International Swaps and Derivatives Association* (ISDA) pour un projet visant à déterminer la nature juridique des crédits carbone volontaires. Cette proposition a été expressément soutenue par le Gouvernement du Paraguay dans

une lettre reçue par le Secrétariat en date du 9 mai 2022. Lors de sa 101ème session (Rome, 8-10 juin 2022), le Conseil de Direction a recommandé l'inclusion d'un projet visant à analyser les aspects de droit privé et à déterminer la nature juridique des crédits carbone volontaires dans le Programme de travail 2023-2025, avec un degré de priorité élevé. La recommandation du Conseil de Direction a été approuvée à l'unanimité par l'Assemblée Générale d'UNIDROIT lors de sa 81ème session (UNIDROIT 2022 - A.G. (81) 9).

3. Une mise à jour des travaux préparatoires du projet a été présentée au Conseil de Direction d'UNIDROIT lors de sa 102ème session (Rome, 10-12 mai 2023) (UNIDROIT 2023 - C.D. (102) 14). Le Conseil de Direction a confirmé l'autorisation d'établir un Groupe de travail en étroite collaboration avec le Groupe de la Banque mondiale (GBM). Le Conseil de Direction a également encouragé la poursuite de la coordination dans ce domaine avec d'autres organisations internationales.

4. Conformément au mandat reçu par le Conseil de Direction, le Secrétariat a mis en place un Groupe de travail sur la nature juridique des crédits carbone volontaires, en coopération avec le Groupe de la Banque mondiale. Lors de sa 103ème session en mai 2024, le Conseil de Direction a reçu une mise à jour du Secrétariat concernant les deux premières sessions du Groupe de travail et les travaux intersessions considérables réalisés. Il s'agissait notamment d'une collaboration avec la CNUDCI, en particulier dans le cadre de la rédaction conjointe d'un document intitulé "La Nature juridique des crédits d'émission de carbone vérifiés émis par des organismes indépendants de normalisation du carbone" (l'"Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT"). L'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT a établi un exercice de cartographie dans le domaine des crédits carbone vérifiés afin d'aider les États à évaluer les options dont ils disposent pour traiter les questions juridiques pertinentes, notamment concernant la nature juridique des crédits carbone vérifiés [1]. Une copie de l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT a été communiquée au Conseil de Direction pour examen (UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 11).

5. Le Conseil de Direction a pris note des progrès significatifs réalisés par le Groupe de travail et a exprimé un avis positif sur la publication de l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT. Le Conseil de Direction a également approuvé le changement du titre du projet en "Nature juridique des crédits carbone vérifiés (CCV)" (UNIDROIT 2024 – C.D. (103) 30).

III. GROUPE DE TRAVAIL SUR LA NATURE JURIDIQUE DES CCV

6. Le Secrétaire Général, le Professeur Ignacio Tirado, a présidé les deux premières sessions du Groupe de travail sur la nature juridique des crédits carbone vérifiés. Le Professeur Hideki Kanda, membre du Conseil de Direction d'UNIDROIT et Professeur émérite à l'Université de Tokyo, au Japon, a depuis été nommé Président du Groupe de travail afin de permettre une transition fluide après l'achèvement du projet sur les actifs numériques et le droit privé (ANDP).

7. Conformément à la méthodologie établie par UNIDROIT, le Groupe de travail est composé de treize experts internationaux représentant différents systèmes juridiques et régions géographiques, sélectionnés pour leur expertise dans les domaines du marché des crédits carbone, du droit de l'environnement, du droit de la propriété, du droit des contrats, des opérations garanties et de la technologie numérique [2].

8. Des organisations internationales, des organismes de normalisation du marché du carbone, des associations industrielles, des praticiens du droit, des représentants du secteur financier et des

---

[1] L'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT peut être consultée à l'adresse suivante: https://docs.un.org/fr/A/CN.9/1191/Rev.1.

[2] Filippo Annunziata, Ipshita Chaturvedi, Géraud de Lassus St-Geniès, Luca Enriques, Louise Gullifer, Megumi Hara, Caroline Kleiner, Matthias Lehmann, Ludovino Lopes, Kelvin Low, Andrea Tosato, Rolf H. Weber et Xiaoping Zhang.

membres d'institutions universitaires ayant une expertise dans le domaine des CCV et du droit privé participent en tant qu'observateurs au Groupe de travail. Compte tenu de l'intérêt exceptionnel suscité par le projet sur les CCV d'UNIDROIT, plusieurs observateurs institutionnels supplémentaires ont rejoint le Groupe de travail depuis la dernière session du Conseil de Direction. Au moment de la rédaction du présent rapport, il s'agit du Ministère de l'Environnement de la République togolaise, de *l'American Carbon Registry* (ACR), du *Global Carbon Market Utility* (GCMU), du Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris (HCJP), de l'*Integrity Council for the Voluntary Carbon Market* (ICVCM), de *Kita Earth Limited*, de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP), de *S&P Global Commodity Insights* et de la *Uniform Law Commission* des États-Unis d'Amérique (ULC) [3].

9. La grande expérience et la diversité des points de vue représentés au sein du Groupe de travail permettent de s'assurer que le projet d'instrument reflète non seulement les réalités actuelles du marché des crédits carbone vérifiés, mais aussi les fondements de son développement futur, en gardant à l'esprit l'objectif principal de soutenir la croissance des crédits carbone volontaires en tant qu'outil essentiel de la finance climatique. Par ailleurs, outre leur contribution aux discussions du Groupe de travail, la participation de ces parties prenantes devrait également favoriser la promotion, la diffusion et la mise en œuvre de l'instrument international qui sera finalement adopté par le Conseil de Direction. En effet, le Secrétariat a déjà entamé des discussions avec les participants du Groupe de travail concernant les efforts futurs de mise en œuvre.

10. À ce jour, le Groupe de travail s'est réuni à cinq reprises:

- Première session: 10 - 12 octobre 2023 (UNIDROIT, Rome)
- Deuxième session: 22 - 24 avril 2024 (UNIDROIT, Rome)
- Troisième session: 4 - 6 septembre 2024 (UNIDROIT, Rome)
- Quatrième session: 15 - 17 janvier 2025 (UNIDROIT, Rome)
- Cinquième session: 2 - 4 avril 2025 (UNIDROIT, Rome)

11. À l'issue de la deuxième session du Groupe de travail, un Comité de rédaction composé de trois experts individuels [4] et de deux conseillers du Comité a été mis en place [5].

IV. ÉLABORATION D'UN ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE COMMENTAIRES

12. Depuis la dernière session du Conseil de Direction, le Groupe de travail a poursuivi l'élaboration d'un instrument juridique non contraignant sous la forme d'un ensemble de dispositions de Principes et Commentaires (le "projet de Principes sur les CCV"). Le projet d'instrument se compose actuellement d'une introduction et de neuf sections qui comprennent 24 projets de Principes, comme suits:

Section	**Principes**
Introduction	*Raisons d'être des Principes* *Cycle de vie typique d'un CCV*
Section I: Portée et définitions	*Principe 1: Champ d'application* *Principe 2: Définitions*

[3] Voir la page Internet d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés pour la liste complète des experts et observateurs du Groupe de travail.

[4] Professeure Louise Gullifer, Professeur Andrea Tosato et le Professeur Kelvin Low.

[5] M. Cameron Prell, Directeur Général du Groupe dCarbon et Consultant du Groupe de la Banque mondiale, et Mme Belinda Ellington, représentante de l'Association internationale pour l'échange de quotas d'émission (IETA).

Section	Principes
	Principe 3: Principes généraux
Section II: Droit international privé	*Principe 4: Droit applicable*
Section III: Création et transfert	*Principe 5: Création* *Principe 6: Transfert* *Principe 7: Acquisition de bonne foi*
Section IV: Annulation	*Principe 8: Annulation* *Principe 9: Inversion* *Principe 10: Révocation* *Principe 11: Retrait*
Section V: Registre	*Principe 12: Registre CCV: Définitions* *Principe 13: Registre CCV*
Section VI: Dépôt	*Principe 14: Dépôt* *Principe 15: Obligations d'un dépositaire envers son client* *Principe 16: Client de bonne foi* *Principe 17: Insolvabilité des créances du dépositaire et des créanciers*
Section VII: Opérations garanties	*Principe 18: Opérations garanties: généralités* *Principe 19: L'inscription dans un registre de CCV en tant que méthode d'opposabilité à l'égard des tiers* *Principe 20: Accord de contrôle comme méthode d'opposabilité* *Principe 21: Priorité des sûretés sur les CCV* *Principe 22: Réalisation des sûretés sur les CCV*
Section VIII: Droit procédural, y compris l'exécution	*Principe 23: Droit procédural, y compris l'exécution*
Section IX: Insolvabilité	*Principe 24: Effet de l'insolvabilité sur les droits de propriété dans les CCV*

13. Un bref aperçu de chaque section est fourni ci-dessous. Le projet d'instrument tel qu'il a été examiné lors de la dernière session du Groupe de travail est disponible (en anglais seulement) sur le site Internet d'UNIDROIT ici.

Introduction

14. Le projet d'introduction présente les raisons d'être des Principes, en soulignant le rôle des marchés du carbone dans le soutien au financement climatique, en décrivant brièvement les types de marchés du carbone et les instruments qui y sont échangés, et en identifiant l'élargissement des marchés volontaires du carbone comme l'un des principaux objectifs de l'instrument. Cette section fournit également un contexte introductif aux Principes en résumant les étapes clés du cycle de vie typique d'un CCV, à savoir: i) la production et l'approvisionnement; ii) les échanges sur le marché secondaire; et iii) l'utilisation et le retrait.

Section I: Champ d'application et définitions

15. Le projet de Principe 1 limite le champ d'application des Principes au droit privé applicable aux CCV. En particulier, le projet de Principes sur les CCV couvre un sous-ensemble de questions de droit privé relatives aux CCV, notamment les droits de propriété, en particulier lorsqu'il s'agit de cessions et d'acquisitions de CCV, ou lorsque des droits et intérêts sur ces crédits doivent être opposables à des tiers. L'instrument proposé s'appuie sur les travaux d'UNIDROIT dans le contexte des actifs numériques, tout en adaptant la structure de la propriété aux spécificités des CCV. À l'instar des Principes ANDP, le projet de Principes sur les CCV ne vise pas à remplacer les cadres de droit privé existants, mais plutôt à aider les juridictions à adopter une approche commune en fournissant des orientations sur la manière d'adapter le droit existant pour tenir compte des spécificités des CCV.

16. Le projet de Principe 2 couvre les principales définitions du projet d'instrument. Ces définitions sont fonctionnelles et élaborées uniquement aux fins de leur utilisation dans les Principes; elles ne sont pas destinées à une application générale ni à s'appliquer au marché du carbone dans son ensemble, bien que des efforts aient été faits pour employer des termes cohérents avec ceux utilisés sur le marché.

17. Le projet de Principe 3(1) affirme que les CCV peuvent faire l'objet de droits de propriété. Il est en effet généralement admis que, pour attirer les investissements nécessaires afin que les CCV puissent mobiliser des financements en faveur du climat, ces CCV doivent être considérés comme des biens. Dès le début, le Groupe de travail s'est attaché à analyser si, et de quelle manière, les CCV pouvaient s'inscrire dans les cadres existants du droit de la propriété. À ce stade, un consensus s'est dégagé pour reconnaître que les attributs de la propriété communs à toutes les familles juridiques se retrouvent dans un CCV, dans la mesure où il: i) peut être individualisé, ii) peut être contrôlé, iii) est rivalisable, et iv) peut être transféré.

18. À l'instar des Principes ANDP, le projet de Principe 3(1) ne prescrit aucune exigence spécifique pour l'acquisition d'un droit de propriété sur un CCV donné. En revanche, le projet de Principe 3(3) précise clairement que les "autres lois", à savoir le droit interne applicable, continuent de s'appliquer aux CCV et de déterminer un certain nombre de questions importantes, notamment celle de savoir si une personne détient un droit de propriété sur un CCV, sous réserve d'exceptions limitées.

Section II: Droit international privé

19. Le projet de Principe 4 devrait établir une règle de conflit de lois pour les CCV, en identifiant uniquement le droit applicable aux questions de propriété concernant ces CCV. Ce projet de Principe doit être élaboré en coopération et en coordination avec un Groupe d'experts de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), comme cela est décrit plus en détail dans la Section VII ci-dessous.

Section III: Création et transfert

20. Le projet de Principe 5(1) traite de la création d'un CCV, en prévoyant qu'un CCV naît lorsqu'un identificateur unique lui a été attribué et qu'il a été crédité sur un compte du registre. Le projet de Principe 5(2) précise que, lorsqu'un CCV est créé, la personne à détenir un droit de propriété sur le CCV est soit le détenteur enregistré de ce dernier, soit, en cas d'accords de dépôt, la personne pour laquelle le détenteur enregistré conserve le CCV.

21. Les projets de Principes 6(1) et 6(2) établissent les règles *nemo dat* et les *shelter rules*. Ces dispositions sont toutefois nuancées par le projet de Principe 7, qui prévoit la protection des acquéreurs de bonne foi. Le Groupe de travail s'accorde sur le fait qu'une règle d'acquisition de bonne foi est nécessaire pour permettre au marché de se développer. En effet, en l'absence d'une règle

d'acquisition de bonne foi, la règle *nemo dat* s'appliquerait normalement sans exemption dans le contexte des biens incorporels. L'application sans dérogation de la règle *nemo dat* serait particulièrement contraignante dans le cas des CCV, notamment lors de l'achat de CCV sur le marché secondaire après que les CCV ont été négociés à plusieurs reprises. Sans protection pour les acquéreurs de bonne foi, les acheteurs potentiels pourraient hésiter à participer à des transactions, par crainte de réclamations cachées contre les CCV, surtout dans un contexte transfrontalier où les systèmes juridiques varient. En donnant la priorité aux droits de l'acquéreur de bonne foi, la règle crée un cadre solide et prévisible pour l'échange de CCV, favorisant ainsi l'investissement et la liquidité sur le marché.

Section IV: Annulation

22. La Section IV traite de l'annulation des CCV et des catégories d'événements pouvant entraîner une telle annulation. En vertu du projet de Principe 8, un CCV annulé cesse de faire l'objet d'un droit de propriété. Ainsi, en cas d'annulation, un registre de CCV ne doit pas se conformer aux instructions de transfert ou de retrait du CCV et doit enregistrer le CCV comme étant annulé. Les catégories d'événements susceptibles d'entraîner l'annulation d'un CCV sont: i) l'inversion ; ii) la révocation; et iii) le retrait. Alors que le retrait est l'annulation volontaire d'un CCV sur instruction de son détenteur enregistré, l'inversion et la révocation ne le sont pas et sont généralement effectuées sur instruction d'un programme de crédit, d'un tribunal ou d'un organisme de réglementation.

23. Le projet de Principe 9 traite de l'inversion d'un CCV et le projet de Principe 10 traite de la révocation d'un CCV. L'annulation pour inversion intervient lorsque les bénéfices d'un projet ou d'un programme de réduction des émissions de carbone ont été compromis après l'émission, de sorte que le CCV ne "représente plus la réalisation d'une réduction ou d'une suppression d'une tonne d'équivalent CO2 dans l'atmosphère". D'autre part, l'annulation pour révocation concerne des questions liées à la délivrance, c'est-à-dire les cas où il est établi par la suite que les bénéfices du projet ou du programme d'atténuation des émissions de carbone n'ont jamais été obtenus.

24. Le Groupe de travail a longuement discuté des conséquences de l'annulation pour inversion et de l'annulation pour révocation, ainsi que de la répartition des risques qui en découle. Les caractéristiques uniques des CCV en tant que forme de propriété soulèvent des difficultés particulières, notamment du fait qu'un CCV est actuellement défini, dans le projet de Principes, comme représentant la réalisation d'un certain résultat en matière d'atténuation du changement climatique, réalisation qui peut être réévaluée au cours de la durée, souvent longue, du projet d'atténuation sous-jacent. Certains participants au Groupe de travail ont ainsi exprimé leurs préoccupations à l'égard de dispositions attribuant le risque de perte à l'acheteur du CCV ou, en cas de révocation, rendant le CCV nul *ab initio*. Des alternatives ont été proposées, inspirées des pratiques actuelles du marché, telles que l'inclusion de déclarations et garanties contractuelles, la constitution de stocks tampon ou la souscription d'assurances à titre de mécanismes compensatoires. Le projet de Principes est actuellement en cours de révision à la lumière de ce contexte, dans le but de concilier la nécessité de prévisibilité et de sécurité juridique dans les transactions de marché avec les principes fondamentaux du droit de la propriété communs à la plupart des juridictions.

Section V: Registre

25. Les projets de Principes 12 et 13 portent sur les questions relatives aux registres de CCV. Le projet de Principe 12 traite des définitions, tandis que le projet de Principe 13 énonce les obligations incombant à un gestionnaire de registre envers un détenteur enregistré. Le projet de Principe 13 prévoit notamment que le gestionnaire de registre n'a aucun droit de propriété sur un CCV inscrit dans le registre dont il assure la gestion, qu'un CCV ainsi inscrit ne peut être mobilisé pour satisfaire les créances des créanciers du gestionnaire de registre, et que celui-ci doit disposer d'un plan de redressement et de dissolution ordonnée garantissant la conservation de toutes les inscriptions

figurant sur le registre en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à son encontre. Dans un souci de clarté et d'organisation, le projet de Principe 13 sera probablement subdivisé en plusieurs dispositions distinctes dans la prochaine version de l'instrument.

Section VI: Dépôt

26. Le projet de Principes énonce les principes de droit privé applicables au dépôt des CCV. Le projet de Principe 14 traite les définitions, le projet de Principe 15 porte sur les obligations d'un dépositaire envers son client, le projet de Principe 16 constitue une adaptation de la règle de l'acquisition de bonne foi, adaptée au contexte dans lequel une personne acquiert des CCV par l'intermédiaire d'un dépositaire, et le projet de Principe 17 traite de l'insolvabilité d'un dépositaire, en prévoyant qu'un CCV conservé par un dépositaire pour le compte d'un client n'est pas disponible pour le règlement des créances des créanciers du dépositaire.

Section VII: Opérations garanties

27. Le projet de Principe 18 est une extension du Principe 3(1) (qui prévoit que les CCV peuvent faire l'objet de droits de propriété). Étant donné que les sûretés sont un sous-ensemble des droits de propriété, il en découle que les CCV peuvent également être utilisés comme garantie dans les opérations garanties, tout comme d'autres types d'actifs mobiliers. Le projet de Principes adopte une approche peu invasive, en introduisant des règles spécifiques aux actifs dans les Principes 19, 20, et 21 pour traiter les caractéristiques distinctives des CCV. L'objectif est de faciliter l'intégration des CCV dans les régimes des opérations garanties existants sans entraîner de perturbations inutiles dans les cadres juridiques qui fonctionnent bien.

28. Le projet de Principe 19 prévoit que, en plus des autres méthodes d'opposabilité applicables à une sûreté portant sur un CCV en vertu d'un autre droit, un État devrait reconnaître qu'une sûreté portant sur un CCV peut être rendue opposable lorsque le créancier garanti devient le détenteur enregistré du CCV en vertu d'un accord entre le constituant et le créancier garanti. Le projet de Principe 20 prévoit que, outre les autres méthodes d'opposabilité prévues par la loi applicable à une sûreté portant sur un CCV, un État devrait reconnaître un "accord de contrôle" comme méthode permettant de rendre une sûreté portant sur un CCV opposable aux tiers.

29. Le projet de Principe 21 traite des conflits de priorité entre les créanciers garantis ayant rendu leurs sûretés opposables aux tiers par les méthodes spécifiées dans les Principes 19 ou 20 (inscription au crédit d'un compte titres ou accord de contrôle), alors qu'un autre créancier garanti a utilisé des méthodes alternatives reconnues par d'autres lois applicables (comme l'inscription). Le projet de Principe établit une règle de priorité non temporelle: le créancier garanti utilisant les méthodes du Principe 19 ou du Principe 20 aura la priorité, même si ces mesures ont été prises après qu'un autre créancier a déjà rendu sa sûreté opposable par inscription ou par d'autres moyens.

Section VIII: Droit procédural, y compris l'exécution

30. Ce projet de Principe doit être élaboré et examiné par le Groupe de travail. Lors de la dernière session, le Groupe de travail a été encouragé à étudier le Principe 18 des ANDP et à envisager la manière dont il pourrait être adapté au contexte des CCV.

Section IX: Insolvabilité

31. Comme pour la Section VIII, la Section IX du projet de Principes sur les CCV doit également être développée par le Groupe de travail.

V. CINQUIÈME SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL

32. Lors de la dernière session en avril 2025, le Groupe de travail a examiné le version révisée du projet de Principes et Commentaires présentée ci-dessus. Le Groupe de travail s'est notamment penché sur les modifications proposées aux dispositions relatives à l'annulation, à la révocation et à l'inversion, ainsi que sur l'ajout d'un libellé sur les opérations garanties.

33. Par ailleurs, grâce aux présentations d'experts du *GCMU*, du *Climate Action Data* (CAD) *Trust*, de M. Cameron Prell (consultant du GBM) et du Professeur Dominik Skauradszun (représentant le projet TOSCA du *Centre for Responsible Digitality*), le Groupe de travail a discuté de l'interopérabilité des registres (y compris en ce qui concerne le transfert d'un registre à un autre, dans ou hors du contexte d'une insolvabilité) ainsi que de la tokénisation, et a examiné l'ampleur de leur impact sur le projet d'instrument.

VI. COMITÉ CONSULTATIF

34. En août 2024, les États membres ont été invités à désigner des experts pour faire partie d'un Comité consultatif. Le Comité consultatif devrait suivre l'évolution du projet par le biais de consultations sur les projets de documents et fournir au Groupe de travail des conseils, des commentaires et des informations pertinentes d'un point de vue national et/ou régional, au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur le futur instrument. Le Comité consultatif est présidé par Mme Sharon Ong, membre du Conseil de Direction, Directrice générale du Ministère de la Justice de Singapour. Au moment de la rédaction du présent document, le Comité consultatif compte 30 experts issus de 19 États membres. Il devrait être convoqué début juin 2025 afin de fournir une contribution écrite sur un projet révisé des Principes relatifs aux CCV, actuellement en cours d'élaboration par le Comité de rédaction (voir la Section VIII ci-dessous).

VII. COOPÉRATION ET COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

35. Le Secrétariat poursuit sa collaboration avec la CNUDCI et la HCCH. Des représentants de la CNUDCI et de la HCCH continuent de participer aux sessions du Groupe de travail en tant qu'observateurs.

36. En ce qui concerne la coopération avec la CNUDCI, l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT a été présentée à la Commission de la CNUDCI en juin et juillet 2024. La Commission a demandé au Secrétariat de la CNUDCI de distribuer l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de leur accorder suffisamment de temps pour lui faire part de leurs observations d'ordre technique et rédactionnel. La Commission de la CNUDCI doit poursuivre l'examen de l'Étude conjointe CNUDCI/UNIDROIT lors de sa 58ème session en juillet 2025 [6].

37. Par ailleurs, lors de la 58ème session de la Commission, la CNUDCI devrait examiner d'éventuels travaux sur les opérations garanties portant sur de nouveaux types de biens et leur traitement en vertu de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières [7], à la suite d'un colloque tenu en février 2025 sur l'émergence de nouveaux types d'actifs susceptibles d'être utilisés comme garanties dans le financement international, y compris les CCV [8]. Comme indiqué ci-dessus, le projet de Principes sur les CCV en cours d'élaboration prévoit des règles spécifiques de droit privé pour

---

[6] Voir le Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, 57ème session (24 juin-12 juillet 2024), disponible à l'adresse suivante: https://docs.un.org/fr/A/79/17.

[7] Voir Calendrier de l'ordre du jour de la 58ème session de la Commission (en anglais) (*Document non officiel*), disponible à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/commission.

[8] Voir https://uncitral.un.org/fr/colloquiumsecuredtransactions2025; Rapport du Colloque sur les opérations garanties (New York, 20-21 février 2025), disponible (en anglais) à l'adresse suivante: https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/1201_colloquium_on_st_as_submitted.pdf.

tenir compte des caractéristiques propres de ces nouveaux types d'actifs, notamment en matière d'opérations garanties. Compte tenu du risque de chevauchement, si la Commission de la CNUDCI approuve les travaux proposés, le Secrétariat devra suivre de près leur évolution afin d'en assurer la cohérence.

38. En ce qui concerne la coopération avec la HCCH, le Secrétariat et le Bureau Permanent (BP) de la HCCH ont poursuivi leur étroite coordination pour traiter les questions de droit applicable liées aux transactions portant sur des CCV. Deux réunions informelles d'un groupe d'experts désignés par le Secrétariat et le BP de la HCCH ont eu lieu le 16 juillet 2024 et le 27 novembre 2024. Lors de sa réunion de mars 2025, le Conseil sur les affaires générales et la politique (CGAP) de la HCCH a mandaté la mise en place d'un Groupe d'experts chargé d'étudier les questions de droit international privé soulevées par les marchés du carbone, en mettant dans un premier temps l'accent sur l'inclusion d'une disposition relative à la loi applicable dans le projet de Principes d'UNIDROIT sur les CCV [9]. Le Secrétariat se coordonnera donc avec le Groupe d'experts de la HCCH pour l'élaboration d'une telle disposition à inclure dans le projet de Principes sur les CCV.

VIII. PROCHAINES ÉTAPES

39. Le Président et le Secrétariat coordonneront les travaux intersessions avec les membres du Groupe de travail, du Comité de rédaction et du Comité consultatif comme suit:

- tout d'abord, le Secrétariat recueillera les commentaires écrits des participants au Groupe de travail sur le projet de Principes sur les CCV, qui ont été invités à soumettre leurs contributions au plus tard le 30 avril 2025;

- puis, le Président et le Secrétariat se coordonneront avec le Comité de rédaction pour élaborer un projet révisé de l'instrument d'ici le début du mois de juin 2025. Le projet révisé devrait principalement traiter des dispositions relatives à l'annulation et aux opérations garanties, ainsi que de l'interopérabilité et de la tokénisation des CCV. Parallèlement, plusieurs experts du Groupe de travail, en collaboration avec le Secrétariat, travailleront avec la HCCH à l'élaboration d'un principe sur la loi applicable.

- Ensuite, le Président, le Secrétariat et le Président du Comité consultatif élaboreront une demande écrite de commentaires qui sera communiquée aux membres du Comité consultatif au début de juin 2025, en même temps que le projet révisé de Principes.

40. La sixième session du Groupe de travail se tiendra du 10 au 12 septembre 2025. Lors de cette session, le Groupe de travail devrait examiner: i) un ensemble de projets de Principes révisés; ii) les commentaires écrits du Comité consultatif; et iii) d'éventuels nouveaux projets de Principes relatifs au droit procédural, y compris l'exécution et l'insolvabilité, ainsi que, éventuellement, la tokénisation.

41. La septième session du Groupe de travail est prévue du 17 au 19 décembre 2025. La huitième, et peut-être dernière, session du Groupe de travail est actuellement en cours de planification, probablement pour début avril 2026. Le Secrétariat a pour objectif de soumettre une version complète du projet de Principes sur les CCV à l'examen du Conseil de Direction en 2026.

[9] Voir HCCH CGAP 2025, Conclusions et décisions 14-16, disponible à l'adresse https://assets.hcch.net/docs/f6e8f0ff-a5cf-4b50-8b00-3c0eefe71995.pdf.

IX. ACTION DEMANDÉE

42. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note de cette mise à jour sur l'état d'avancement du projet d'UNIDROIT sur la Nature juridique des crédits carbone vérifiés.*